



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 58 du 21 juillet 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 juillet 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 21 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 58 du 21 juillet 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté interpréfectoral du 3 juillet 2017 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIN-BE n° 2017-751 du 20 juillet 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n° 2017-752 du 20 juillet 2017 portant réquisition de ce local
- Arrêté DIN-BE n° 2017-753 du 21 juillet 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n° 2017-754 du 21 juillet 2017 portant réquisition de ce local

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté n° 2017-26 du 21 juillet 2017 relatif à une course cycliste intitulée « Prix de la Ville » le samedi 22 juillet 2017 à Châteauneuf-sur-Sarthe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-012 du 20 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat : commune de La Daguinière déléguée de Loire-Authion
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-013 du 19 juillet 2017 de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat : commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-014 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat : commune de Saumur
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-015 du 21 juillet 2017 portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 22 et 23 juillet 2017 : commune de Gennes-Val-de-Loire
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-016 du 21 juillet 2017 portant autorisation d'organiser le 10ème triathlon d'Angers (partie nautique) les 22 et 23 juillet 2017

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE
PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFET DE LA MANCHE

PREFET DE L'ORNE

Arrêté inter-préfectoral
Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du
6 novembre 1997 fixant le périmètre d'élaboration du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne

Le Préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire du 28 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu à compter du 15 décembre 2016, et réunissant les communes d'Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flé, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, et Segré ;

VU l'arrêté préfectoral de la Mayenne du 29 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Montsûrs-Saint-Cénéry à compter du 1^{er} janvier 2017, et réunissant les communes de Montsûrs et Saint-Cénéry ;

VU l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire du 28 octobre 2016, portant création de la commune nouvelle Les Hauts d'Anjou à compter du 15 décembre 2016, et réunissant les communes de Brissarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeudres et Querré ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans les départements de la Mayenne et de Maine-et-Loire, dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé, dont le territoire est totalement ou partiellement concerné par le périmètre du SAGE du bassin de la Mayenne ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de la Mayenne ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de l'Orne, de la Manche et de Maine-et-Loire ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1^{er}** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de la Mayenne est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

Les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre sont les suivantes :

Communes de la Mayenne :

AHUILLE
ALEXAIN
AMBRIERES-LES-VALLEES
AMPOIGNE
ANDOUILLE
ARGENTON-NOTRE-DAME

ARGENTRE
ARON
ARQUENAY
ASSE-LE-BERENGER
ASTILLE
AZE

LA BACONNIERE
BAIS
LA BAZOGE-MONTPINCON
LA BAZOUGE-DES-ALLEUX
BAZOUERS
BELGEARD
BIERNE
LE BIGNON-DU-MAINE
LA BIGOTTIERE
BONCHAMP-LES-LAVAL
LE BOURGNEUF-LA-FORET
BOURGON
BRECE
BREE
LA BRULLATTE
CARELLES
CHAILLAND
CHALONS-DU-MAINE
CHAMPEON
CHAMPFREMONT
CHAMPGENETEU
CHANGE
CHANTRIGNE
LA CHAPELLE-ANTHENAISE
LA CHAPELLE-AU-RIBOUL
LA CHAPELLE-RAINSOIN
CHARCHIGNE
CHATEAU-GONTIER
CHATELAIN
CHATILLON-SUR-COLMONT
CHATRES-LA-FORET
CHEMAZE
CHEVAIGNE-DU-MAINE
COLOMBIERS-DU-PLESSIS
COMMER
CONTEST
COUDRAY
COUESMES VAUCE
COUPTRAIN
COURBEVEILLE
CRENNES-SUR-FRAUBEE
DAON
DESERTINES
DEUX-EVAILLES
LA DOREE
ENTRAMMES
ERNEE
EVRON
FORCE
FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
FROMENTIERES
LE GENEST-SAINT-ISLE
GENNES-SUR-GLAIZE
GESNES

GORRON
LA GRAVELLE
GRAZAY
GREZ-EN-BOUERE
LA HAIE-TRAVERSAINE
LE HAM
HAMBERS
HARDANGES
HERCE
I.F. HORPS
HOUSSAY
LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES
L'HUISSERIE
IZE
JAVRON-LES-CHAPELLES
JUBLAINS
JUVIGNE
LAIGNE
LARCHAMP
LASSAY-LES-CHATEUX
LAUNAY-VILLIERS
LAVAL
LESBOIS
LEVARE
LIGNIERES-ORGERES
LIVET
LOIGNE-SUR-MAYENNE
LOIRON-RUILLE
LONGUEFUYE
LOUPFOUGERES
LOUVERNE
LOUVIGNE
MADRE
MAISONCELLES-DU-MAINE
MARCILLE-LA-VILLE
MARIGNE-PEUTON
MARTIGNE-SUR-MAYENNE
MAYENNE
MENIL
MEZANGERS
MONTAUDIN
MONTENAY
MONTFLOURS
MONTIGNE-LE-BRILLANT
MONTOURTIER
MONTREUIL-POULAY
MONTSURS-SAINT-CENERE
MOULAY
NEAU
NEUILLY-LE-VENDIN
NUILLE-SUR-VICOIN
OLIVET
OISSEAU

ORIGNE
LA PALLU
PARIGNE-SUR-BRAYE
PARNE-SUR-ROC
LE PAS
LA PELLERINE
PETON
PLACE
PORT-BRILLET
PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON
QUELAINES-SAINT-GAULT
RENNES-EN-GRENOUILLE
LE RIBAY
RUILLE-FROID-FOND
SACE
SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN
SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
SAINT-BAUDELLE
SAINT-BERTHEVIN
SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE
SAINT-CALAIS-DU-DESERT
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT
SAINT-CYR-EN-PAIL
SAINT-DENIS-DE-GASTINES
SAINT-FORT
SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT

SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
SAINT-GERMAIN-D'ANXURE
SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX
SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME
SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX
SAINT-LOUP-DU-GAST
SAINTE-MARIE-DU-BOIS
SAINT-MARS-SUR-COLMONT
SAINT-MICHEL-DE-FEINS
SAINT-OUEN-DES-TOITS
SAINT-OUEN-DES-VALLONS
SAINT-PIERRE-DES-LANDES
SAINT-PIERRE-LA-COUR
SAINT-SULPICE
SOUCE
SOULGE-SUR-OUETTE
THUBOEUF
TRANS
VAUTORTE
VIEUVY
VILLAINES-LA-JUHEL
VILEPAIL
VILLIERS-CHARLEMAGNE

Communes de Maine-et-Loire

ANGERS
AVRILLE
CANTENAY-EPINARD
CHAMBELLAY
CHENILLE-CHAMPTEUSSE
ERDRE-EN-ANJOU
FENEU
GREZ-NEUVILLE
LA JAILLE-YVON

LE LION-D'ANGERS
LES HAUTS D'ANJOU
LONGUENEE-EN-ANJOU
MONTREUIL-JUIGNE
MONTREUIL-SUR-MAINE
SCEAUX-D'ANJOU
SEGRE-EN-ANJOU BLEU
THORIGNE-D'ANJOU

Communes de la Manche

BARENTON
BUAIS-LES-MONTS
LE FRESNE-PORET
GER
SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
SAINT-CYR-DU-BAILLEUL

SAINT GEORGES-DE-ROUELLEY
CHAULIEU
SOURDEVAL
LE TEILLEUL

Communes d'Ille-et-Vilaine

BREAL-SOUS-VITRE

LA CHAPELLE-JANSON

Communes de l'Orne

AVRILLY
BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE
BANVOU
BEAUVAIN
BELLOU-EN-HOULME
CARROUGES
CEAUCE
CHAMPSECRET
CHANU
LA CHAPELLE-AU-MOINE
LA CHAPELLE-BICHE
LE CHATELLIER
LA CHAUX
CIRAL
LA COULONCHE
DOMFRONT EN POIRAIE
DOMPIERRE
ECHALOU
LA FERRIERE-AUX-ETANGS
LA FERTE-MACE
FLERS
LE GRAIS
JOUÉ-DU-BOIS
JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE
LALACELLE
LANDIGOU
LONLAY-L'ABBAYE
LONLAY-LE-TESSON

MAGNY-LE-DESERT
MANTILLY
MEHOUDIN
LE MENIL-DE-BRIOUZE
LES MONTS D'ANDAINE
MESSEI
LA MOTTE-FOUQUET
PASSAIS VILLAGES
PERROU
RANES
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
SAINT-BOMER-LES-FORGES
SAINT-BRICE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-MARS-D'EGRENNE
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DESERT
SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
SAIRES-LA-VERRERIE
LA SELLE-LA FORGE
RIVES D'ANDAINE
TESSE-FROULAY
TINCHEBRAY BOCAGE
TORCHAMP

ARTICLE 2 : La carte annexée à l'arrêté inter-préfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé est remplacé par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997 modifié susvisé restent inchangées.

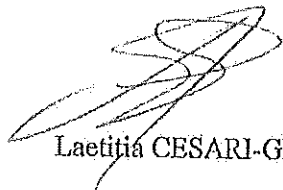
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de l'Orne. Il sera également consultable en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Orne et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

L'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne.

Laval, le **5 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture de la Mayenne



Laetitia CESARI-GIORDANI

Rennes, le **6 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis OLAGNON

Saint-Lô, le **13 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Angers, le **03 JUIL. 2017**

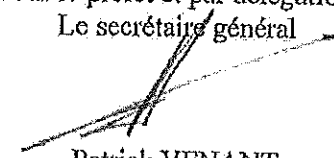
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Alençon, **20 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Patrick VENANT

Délais et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : CD

Création d'un local de rétention temporaire

DIN/BE/2017 n°41

Arrêté n° 2017- 751

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités finlandaises n°2017-578 du 06/06/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 25 juillet 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par déléation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : CD

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

DIN/BE/2017 n° 42

N° 2017-752

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités finlandaises n°2017-578 du 06/06/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant le défaut de place disponible dans un centre de rétention ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 25 juillet 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : SS

Création d'un local de rétention temporaire

DIN/BE/2017 n° 43

Arrêté n° 2017-753

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-363 du 11/04/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 31 juillet 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.général@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 21 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général adjoint,


Christian MICHALAK

017



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : SS

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

DIN/BE/2017 n°44

N° 2017-754

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-363 du 11/04/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant le défaut de place disponible dans un centre de rétention ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé - 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 31 juillet 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-26
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-015 du 16 décembre 2016, modifié, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Maire de Chateaufort-sur-Sarthe ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme en date du 15 mai 2017 ;

Considérant la demande reçue le 22 mai 2017, de M. Gilles LEMARCHAND, Président du " Vélo Club Verrois ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Prix de la Ville », au départ de Chateaufort-sur-Sarthe le samedi 22 juillet 2017, de 14 h 30 à 19 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Gilles LEMARCHAND, Président du " Vélo Club Verrois ", est autorisé à organiser, le samedi 22 juillet 2017, de 14 h 30 à 19 h 00, une course cycliste intitulée « Grand Prix de la Ville » sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Place Robert Lefort – CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 08 novembre 2004 visé ci-dessus, ainsi qu'aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE et M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Maire de Chateaufort-sur-Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Gilles LEMARCHAND – 19, rue du Soleil Levant – VILLEVEQUE.

Segré, le 21 juillet 2017

Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
de la Sous-préfecture,



Frédérique JEGU

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en Interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
de CYCLISME

N° épreuve FFC : 0349282001

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : VELO CLUB VERROIS

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : CHATEAUNEUF SUR SARTHE - Interr. 3 + J
- Se déroulant le : 22 JUILLET 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise: Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

- Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

- Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoie » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional FFC :

F.F.C.
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
8 rue des Orfèvres - B.P. 10008
44840 LES SORINIERES
Tél. 02 40 47 73 28
E-mail : pdl-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier,
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

024

ANNEXE 2.1

SIGNALEURS

INTITULE ET DATE DE L'ÉPREUVE

.....
PRIX DE LA VILLE.....Nombre de signaleurs : 9 dont mobiles : 0

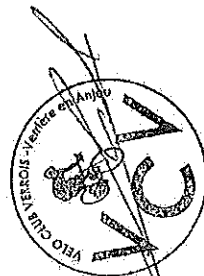
NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
Davis Louis	11/05/1949	Valanjou (gommard)	96 A rue d'Anjou 49125 Tiercé	321711 le 26/02/1972
Davis Anita	22/12/1958	Angers	96 A rue d'Anjou 49125 Tiercé	780649100419 le 13/02/1980
Gourmelet Pascal	04/02/1963	Angers	20 av de la gare 49125 Tiercé	830349103637 le 30/05/1985
Manceau Bruno	12/01/1967	St Gemmes d'Andigné	50 rue des jardins 49140 Soucelles	841149102037 le 01/06/1985
Beaumard Patrick	19/03/1959	Angers	12 rue le-gouz 49100 Angers	770649102367 le 17/05/1978
Fauveau Sandra	13/02/1974	Angers	9 rue Maurice Suard 49100 Angers	990549100297 le 11/01/2000
Travoullion Bernard	10/07/1942	Perrusson	9 allée de la conrairie Chateauneuf	225740 le 30/05/1974
Chrochard Christian	02/02/1957	Sable Sur Sarthe	Le Pélican Chateauneuf sur Sarthe	791153200236 le 26/11/1979
Germain Augustin	22/07/1948	La bohalle	7 allée de la conrairie Chateauneuf	283872 le 26/09/1968

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : ...Monsieur Lemarchand Gilles..... organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIÉ** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A ...VILLEVEQUE, le..30 AVRIL 2017.....

(signature et cachet de l'organisateur)





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune de La Daguenière, déléguée de Loire-Authion

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-012

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoire de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 14 décembre 2016, par laquelle M^{me} Modesta Cabello-Holstein, demeurant 12 rue Henri Dunant – 92500 Rueil-Malmaison, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un talus clos par un grillage et un portillon, en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34,188 de la RD 952, sur la commune de la Daguenière, commune déléguée de Loire-Authion,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 février 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M^{me} Modesta Cabello-Holstein, demeurant 12 rue Henri Dunant – 92500 Rueil-Malmaison, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un talus clos par un grillage et un portillon, en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34,188 de la RD 952, au 7 rue Ligérienne sur la commune de la Daguinière, commune déléguée de Loire-Authion, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires, de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos par un grillage et un portillon d'une surface de 65,50 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par la permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser la directrice départementale des Territoires par intérim, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seule supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **151 euros**. Elle commencera à courir à compter du **1^{er} janvier 2017** et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de La Daguenière, commune déléguée de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 20 JUIN 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchédé.

Pétition de : Modesta Cabello-Holstein /
En date du : 14 décembre 2016
Rivière : La Loire
Commune : La Daguenière
N° de Dossier : 049-117-

Angers, le 9 février 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de-la-redevance	Code	Dimension Ml.	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain et plan d'eau Tarif surface	121	65,5	S x prix m ²	2,31 €	151,31 €	118,00 €

Total de la redevance = 151,31 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC

Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à : *Cent cinquante et un euros (151€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 13 février 2017,
P/o Le Directeur des finances publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
FRANÇOIS DOUJANE
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS cedex 01

032



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-013

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 6 juillet 2017, par laquelle monsieur Michel Thomas, demeurant 32 levée Jeanne de Laval Saint-Mathurin-sur-Loire – 49250 Loire-Authion, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-011 du 21 octobre 2015, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein situé devant sa maison et l'aménagement

d'une partie du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 25,425 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-011 du 21 octobre 2015, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 19 juillet 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Michel Thomas par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-011 du 21 octobre 2015, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein aménagé de 16,00 m de long et de 1,80 m de large, soit une surface totale de 28,80 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 118 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

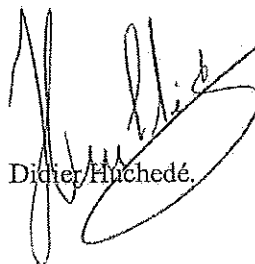
ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;

– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire
par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire délégué de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 19 juillet 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : Michel THOMAS
En date du : 21 juin 2016
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire

Angers, le 19 juillet 2017

038

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance.	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	28,8	S x prix/m ²	2,31 €	66,53 €	118,00 €

Total de la redevance = 118,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *cent dix huit euros (118€)*

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Trouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *19/07/2017*
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES,
FRANCE DOMAINE
1, rue Jean-BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

[Signature]
M. LAISNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-014

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoire de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition par laquelle la compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS représentée par M. Bernard Henry demeurant 6, place de l'Arche Doré – 49400 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-12-004 du 22 décembre 2016, l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constitué d'un ponton, d'une passerelle et d'un bateau « Saumur Loire » sur la commune de Saumur,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2016, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du juillet 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Henry représentant la compagnie Saumuroise de navigation Saint Nicolas par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-12-004 du 22 décembre 2016, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an (1) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un ponton de 15 m², une passerelle de 6 mètres de long et d'un bateau d'une surface de 86,71 m².

Le bénéficiaire doit signaler le ponton de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui seraient causés du fait de ses installations.

Le ponton sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement de place du ponton, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation du nouvel emplacement du ponton.

De plus, le pétitionnaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

Le pétitionnaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc.), soit auprès de la direction départementale des Territoires – unité Loire amont, soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 5230 euros pour l'année 2017. Elle est à acquittée à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 19 juillet 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS
 SIRET : 532 449 188 00012

Angers, le 18 juillet 2017

En date du :
 Rivière : La Loire
 Commune : Saumur *09/328 19/5 790*
 N° de Dossier : ancien GIDE 049-329-466833

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 8 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	86,71	S x prix/m ² +	13,76 €	795,42 €	810,00 €
Passerelle 8 mois	Installation	Économique	Chiffre d'affaire 2016 :	2111	174 515,00 €	% du CA	2,50%	4 362,88 €	
Ponton 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	3121	6	L x prix au ml	2,30 €	9,20 €	220,00 €
			Construction sur DP	3131	15	(L x l) x pris m ²	6,30 €	63,00 €	210,00 €

Total de la redevance = 5 230,49 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *Cinq mille deux cent trente euros (5230€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *19/07/2017*
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 Le Directeur des Finances Publiques
 1, rue Tolé, 49041 ANGERS cedex 01

Le Chef de l'unité Loire navigation,

[Signature]
 Didier Mouchéde.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : communes de Gennes-Val-de-Loire

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 22 et 23 juillet 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-015

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de navigation intérieure,

Vu l'arrêté n° 2014290-0012 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « Loire » dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 21 avril 2017, par laquelle Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », 19, rue Nationale 49350 Les-Rosiers-sur-Loire sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 22 et 23 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Maire des Rosiers-sur-Loire date du 2 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 30 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Maire de Sain-Clément-des-Levées en date du 6 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Martin-de-la-Place en date du 6 mars 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », est autorisé à organiser un concours de pêche aux silures en barque les 22 et 23 juillet 2017, du lieu-dit « La Mimerolle » sur la commune de Chênehutte-Trèves-Cunault déléguée de Gennes-Val-de-Loire jusqu'à la base nautique de la commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire soit sur une distance de 10,7 km avec départ et arrivée à la cale de Gennes.

L'occupation du plan d'eau est prévue le samedi 22 juillet de 6 h 30 à 19 h 30 et le dimanche 23 juillet 2017 de 6 h 30 à 13 h 00, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est interdit pour tous les participants et organisateurs d'accoster sur toutes les grèves jalonnant le plan d'eau concerné par votre parcours de pêche et il est demandé de passer le plus loin possible des grèves de la plage de Chênehutte, ainsi que celle située en aval de Saint-Martin-de-la-Place, de celle localisée en amont immédiat de l'île de Gennes et enfin de la grève en amont de l'île de Baure au Thoureil.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le quai et la cale de mise à l'eau devront rester en permanence libre d'accès aux véhicules de secours.

Le stationnement de tous les véhicules et remorques de mise à l'eau des bateaux sera positionné sur le parking communal situé à proximité.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière, seront interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- **Secours et assistance...**
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ Prévention de la biodiversité

- Les zones de stationnements des véhicules de spectateurs sont identifiées et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritius (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

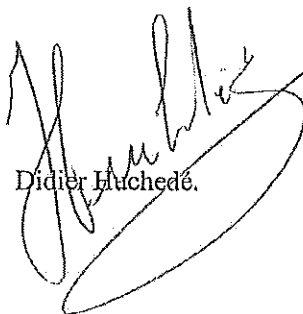
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire des Rosiers-sur-Loire ;
- Le maire de Gennes-Val-de-Loire ;
- Le maire de Sain-Clément-des-Levées ;
- Le maire de Saint-Martin-de-la-Place ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 juillet 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

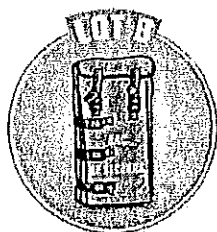
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@stils49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser le 10^e triathlon d'Angers (partie nautique) les 22 et 23 juillet 2016~~7~~

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-016

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 20 avril 2017, par laquelle M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers – 35 rue de l'Enfer – BP 43600 – 49035 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon les 22 et 23 juillet 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 juillet 2017,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé (ARS) en date du 3 mai 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 17 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 18 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 7 septembre 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers est autorisé à organiser des épreuves de natation, entre les ponts de Verdun et de la Haute Chaîne sur la Maine, face au quai Monge, les samedi 22 juillet entre 12 h et 20 h et dimanche 23 juillet 2017 entre 9 h et 18 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par la FFSS à l'aide d'embarcation de secours et de kayaks suiveurs et de paddles de sauvetage encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou être licencié auprès de la FFN, FFSS ou FFtri;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer d'un lot B (matériel de premiers secours);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

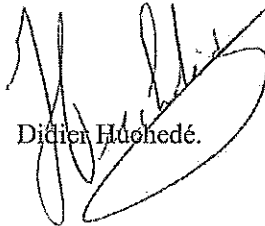
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 juillet 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

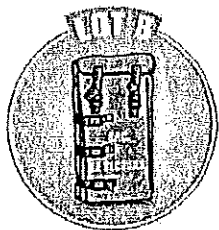
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@adis49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités, avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	